

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA VILLE DE BAYEUX

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants;

CONSIDERANT que la Ville de Bayeux, propriétaire, met à disposition des clubs, des groupes scolaires, des ALSH et de façon ponctuelle à d'autres organismes des installations strictement réservées à la pratique du sport;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité;

Titre I : Généralités

Article 1 : Champs d'application

Le présent règlement est applicable aux infrastructures sportives listées en annexe du présent règlement à l'exclusion de la salle de musculation et des équipements de pratique libre tels que les city stades.

Article 2 : Seuls les associations, établissements scolaires et ALSH ou tout groupe, entreprises ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux terrains, aux gymnases et salles sportives municipales.

L'utilisation des installations sportives est strictement interdite aux particuliers.

Article 3 : Les installations sportives sont ouvertes suivant un calendrier défini par le service des sports en concertation avec les utilisateurs.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques et des manifestations organisées par la Ville. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs seront informés.

Article 4 : La surveillance des installations est confiée à un gardien assermenté pouvant sanctionner en cas de manquement au présent règlement. La Police Municipale concourt aussi à la surveillance de ces équipements.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

Dans le cas de l'utilisation d'une infrastructure équipée d'un système de gestion automatisée des accès, une convention déterminera les modalités d'organisation ainsi que les responsabilités et les conditions.

Titre II : Utilisation « ordinaire » des installations sportives

Par utilisation ordinaire des infrastructures, la Ville de Bayeux signifie, l'usage scolaire, les entraînements réguliers et les éventuels championnats liés aux pratiques sportives.

Service Sport et Jeunesse de la Ville de Bayeux

Place aux pommes (locaux du 3 DIX-HUIT)

Adresse postale : Rue laitière BP-21215 14402 BAYEUX

Téléphone : 02 31 51 60 78 – mail : sports@mairie-bayeux.fr

1 – Mise à jour janvier 2019



Article 1 : Planning d'utilisation

1.1 Créneaux réguliers

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la mairie de Bayeux.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis par la mairie. Ils s'appliquent aux périodes scolaires. Ils pourront être affinés ou réétudiés début septembre suivant les dates de championnat ou sur demande justifiée de l'utilisateur.

Aucun créneau ne fera l'objet d'un report automatique.

Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement. Les horaires figurant sur ce planning correspondent au temps de présence effective dans la salle ou sur le stade. Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant le début de l'entraînement et 30 minutes après la fin de la séance.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Ville de Bayeux, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière, avec un nombre d'utilisateur acceptable. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être supprimé ou accordé à un autre utilisateur. Dans ce cas, la décision sera communiquée au club un mois avant la prise d'effet.

Ces créneaux sont destinés à la pratique sportive. Ils n'ont pas vocation à accueillir de verre de l'amitié, pots, temps de restauration...

1.2 Vacances scolaires

Pendant les périodes de vacances scolaires, les installations sportives de la Ville de Bayeux seront accessibles pour les entraînements sur demande écrite préalable sur les périodes détaillées ci-dessous :

- Vacances de février : une semaine sur deux (semaine définie en amont par le service Sport et Jeunesse)
- Vacances de printemps : une semaine sur deux (semaine définie en amont par le service Sport et Jeunesse)
- Vacances d'été : à partir de la mi-août (date à préciser chaque année) du lundi au vendredi
- Vacances d'automne: une semaine sur deux (semaine définie en amont par le service Sport et Jeunesse)
- Vacances de Noël : Installations sportives fermées

Afin de prendre en compte les contraintes des calendriers des championnats pouvant intervenir pendant les vacances scolaires, la Ville de Bayeux pourra sur demande du club mettre à disposition une installation de façon exceptionnelle. La période de Noël est à exclure.

1.3 Matches/rencontres de championnat

Afin de permettre au service des sports d'organiser ses plannings et d'éviter les doublons sur les installations, il est demandé aux utilisateurs d'effectuer leur demande de salle/stade au moins une semaine avant la rencontre.

L'installation sera mise à disposition du club une heure avant le début de la rencontre et quarante-cinq minutes après la fin du/des matchs. Toute modification de ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service des sports.

Dans ce cadre, la ville de Bayeux autorise la mise en place d'un temps de convivialité. Ce dernier se déroulera sous la responsabilité du club et dans la limite du créneau accordé.

Article 2 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'EPS, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section habilité (diplôme ou équivalent si nécessaire, permettant de remplir cette mission) par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie (le cas échéant) du téléphone d'urgence (le cas échéant), des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations de la commune, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 3 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les installations sportives

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité, si nécessaire. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le service des sports de la Ville immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n°96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires ou aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Tous les utilisateurs devront ranger leurs matériels après chaque usage. Ces derniers ne devront en aucun cas être utilisés sans autorisation écrite par les autres bénéficiaires de créneaux.

Il est strictement interdit de déplacer du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

Article 4 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse dû à l'absorption d'alcool et / ou de drogue. Les chiens ou tous autres animaux, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. Toutefois, ils sont autorisés, tenus en laisse ou sur les bras, aux abords des terrains extérieurs.

La publication, des photographies des usagers et des locaux, ne pourra se faire sans accord préalable des personnes concernées (conformément aux articles 226-1 ; 226-2 ; 226-8 du Code Pénal).

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool, d'absorber des drogues dans les enceintes des établissements publics.

Les utilisateurs respecteront le principe de laïcité des équipements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures propres et adaptées aux pratiques sportives concernées, et différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Il est formellement interdit au cours de la séance de sortir à l'extérieur avec les chaussures et de compléter l'exercice de salle par un exercice extérieur nécessitant de rentrer dans le gymnase.

Service Sport et Jeunesse de la Ville de Bayeux

Place aux pommes (locaux du 3 DIX-HUIT)

Adresse postale : Rue laitière BP-21215 14402 BAYEUX

Téléphone : 02 31 51 60 78 – mail : sports@mairie-bayeux.fr

3 – Mise à jour janvier 2019



Les utilisateurs de chaussures à crampons nettoieront leurs chaussures aux grattoirs extérieurs (le cas échéant) ou se déchausseront avant de pénétrer dans les vestiaires.

De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les structures non prévues à cet effet (murs, plafonds...) de façon intentionnelle.

Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par besoin sportif ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols. L'usage de cette colle ne devra se faire que dans le cadre des compétitions. De plus, ils devront faire l'objet d'utilisation de produits autorisés par les fédérations, permettant également un nettoyage facile.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Article 5 : Buvette

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits dans les enceintes sportives en application des articles L 332-3 du Code du Sport et l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

Par dérogation aux dispositions précitées, des dérogations d'une durée de 48 heures maximum peuvent être accordées dans la limite de 10 par an aux associations sportives agréées qui en font la demande pour les autoriser à vendre de façon temporaire des boissons de deuxième ou troisième catégorie.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au service Accueil Population de la Mairie de BAYEUX au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, la demande pourra être adressée au plus tard quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les bouteilles et contenants en verre sont formellement interdits.

Article 6 : Nuisances sonores

Les utilisateurs doivent respecter les riverains. Aucun tapage (coup de klaxon, injures, verbes hauts, musique, ;;) ne sera accepté.

Article 7 : Violences

Aucunes violences physiques ou verbales ne seront tolérées dans l'enceinte sportive. **D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

Le non-respect de ces règles à titre individuel est passible de verbalisation

Article 8 : Utilisation des espaces de convivialité, club house

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les espaces de convivialité/club house dans le respect des règles fixées au présent règlement. Dans le cas de la mise à disposition d'un club house, l'utilisateur s'engage à respecter la destination du lieu et à n'y organiser que des temps en lien avec la pratique sportive et la vie associative. Toute modification, même légère des locaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Bayeux.

Titre III : Utilisation extraordinaire : manifestation

Par utilisation extraordinaire des installations sportives, la Ville de Bayeux signifie toute organisation ponctuelle hors championnats et créneaux d'entraînements réguliers.

Article 1 : Autorisation

Toute manifestation fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service des sports de la Ville de Bayeux au moins un mois à l'avance. Dans tous les cas, l'ensemble des articles présents au titre deux du présent règlement s'applique à tout événement, rencontre ou manifestation.

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 : Buvettes

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits dans les enceintes sportives en application des articles L 332-3 du Code du Sport et l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

Par dérogation aux dispositions précitées, des dérogations d'une durée de 48 heures maximum peuvent être accordées dans la limite de 10 par an aux associations sportives agréées qui en font la demande pour les autoriser à vendre de façon temporaire des boissons de deuxième ou troisième catégorie.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au service Accueil Population de la Mairie de BAYEUX au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, la demande pourra être adressée au plus tard quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les bouteilles et contenants en verre sont formellement interdits.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes à l'exception du micro-ondes, des percolateurs, des cafetières et bouilloires.

Article 3 : Publicité, Affichage

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 : Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans l'enceinte sportive et autorisées par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de Ville.

Service Sport et Jeunesse de la Ville de Bayeux

Place aux pommes (locaux du 3 DIX-HUIT)

Adresse postale : Rue laitière BP-21215 14402 BAYEUX

Téléphone : 02 31 51 60 78 – mail : sports@mairie-bayeux.fr

5 – Mise à jour janvier 2019



Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique du matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et, en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « initial » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

Titre IV : Participation financière

Par principe, la mise à disposition d'un local communal est payante. Les tarifs sont librement définis dans le cadre d'une délibération du Conseil Municipal.

Pour les locaux du domaine public, par exception, la gratuité peut être accordée aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général (CGPPP, art. L.2125-1)

Titre V : Sanctions – Responsabilités

Article 1 : Sanction

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

1.1 Manquement collectif :

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Avertissement écrit avec suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- Avertissement écrit avec suspension définitive du droit d'utilisation de la salle ;
- Non versement partiel ou intégral de la subvention municipale.

Article 2 : Responsabilités

La Ville de Bayeux est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages par la pratique de leur activité.

Article 3 : Date exécutoire et publicité

Le présent règlement sera exécutoire après passage en commission Sports Loisirs et Jeunesse. Il sera affiché aux entrées du complexe sportif et adressé sous forme dématérialisée aux utilisateurs.

Article 4 : Exécution du présent règlement :

Monsieur le Maire de la Ville de Bayeux ;

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bayeux ;

Service Sport et Jeunesse de la Ville de Bayeux

Place aux pommes (locaux du 3 DIX-HUIT)

Adresse postale : Rue laitière BP-21215 14402 BAYEUX

Téléphone : 02 31 51 60 78 – mail : sports@mairie-bayeux.fr

6 – Mise à jour janvier 2019



Les agents de la Police Municipale ;
Le(s) gardien(s) du complexe sportif ;
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Pour le Maire, Arnaud TANQUEREL
Maire Adjoint chargé des sports, des loisirs et de la Jeunesse



Service Sport et Jeunesse de la Ville de Bayeux

Place aux pommes (locaux du 3 DIX-HUIT)

Adresse postale : Rue laitière BP-21215 14402 BAYEUX

Téléphone : 02 31 51 60 78 – mail : sports@mairie-bayeux.fr

7 – Mise à jour janvier 2019

